



Département de la Haute-Garonne

**Mairie de
GOURDAN-POLIGNAN**

Nombre de Conseillers :

en exercice	15
présents	11
votants	14

OBJET :

Convention de mise à disposition du personnel auprès du Docteur GARROS

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Saint-Gaudens et affichage

Envoyé en préfecture le 11/04/2025

Reçu en préfecture le 11/04/2025

Publié le 11/04/2025

ID : 031-213102247-20250410-DEL_2025_02_14-DE

**DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
n° 2025-02-14**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix avril, à 20 heures

Le Conseil municipal de la commune de Gourdan-Polignan dûment convoqué le 4 avril 2025, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. SAULNERON, Maire. Secrétaire de séance Mme BRESSOLE Corinne.

Présents : M. SAULNERON, M. BRATUCCI, Mme BRESSOLE, M. DESERT-LACAY, Mme ECHEVARNE, Mme FAVAREL, M. FRATUS, M. GABAS, Mme GEVREY, M. LARQUE, Mme RENAUD

Absents excusés : M. COLLA (Procuration à Mme RENAUD), Mme GALLEGO (Procuration à Mme BRESSOLE), M. JORDA, M. MARTINEZ (Procuration à Mme GEVREY)

Absents non excusés :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-4-1,

Vu la loi modifiée n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 84 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant la demande de mise à disposition d'un personnel de la commune pour faciliter le maintien du Docteur GARROS sur la commune

Entendu l'exposé de son Adjoint au Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le projet de convention de mise à disposition annexé à la présente délibération,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.


Le Maire
Patrick SAULNERON


La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>



Convention de mise à disposition du personnel de la Commune de GOURDAN-POLIGNAN au Dr GARROS

ENTRE la commune de GOURDAN-POLIGNAN représentée par le Maire Monsieur SAULNERON Patrick, dûment habilité par délibération n°2025-02-14 en date du 10 avril 2025 ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

ET le Docteur Yvan GARROS, 4 avenue de la gare 31210 Gourdan-Polignan, ci-après dénommé « Dr Garros » d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L512-7 à L512-9 et L512-12 à L512-15 du code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Conformément aux dispositions du code général de la fonction publique et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 et/ou du décret n° 2016-102 du 2 février 2016, la commune de Gourdan-Polignan met à disposition du Dr Garros l'agent

ZENATRI Samia, adjoint technique territorial.

ARTICLE 2 - NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR L'AGENT MIS A DISPOSITION

L'agent est mis à disposition en vue d'exercer les fonctions d'agent d'entretien, sous l'autorité du Dr Garros, à hauteur de cinq (5) heures hebdomadaires.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

L'agent est mis à disposition du Dr Garros par la Commune à compter du 28 avril 2025 et pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS MIS A DISPOSITION

Le Dr Garros organise le travail de l'agent concerné dans les conditions suivantes : du lundi au vendredi de 08h00 à 09h00, soit une heure par jour et cinq heures par semaines.

Le Dr Garros ne prend pas de décision concernant les congés, accident de travail et maladie, quels qu'ils soit. Il sera informé de ces événements dans les plus brefs délais, dès que la commune à connaissance d'un de ces événements. La commune ne remplacera pas l'agent mis à disposition, quelles que soit la raison de son absence.

La Commune continue à gérer la situation administrative de l'agent mis à disposition.

ARTICLE 5 – RÉMUNÉRATION DE L'AGENT MIS A DISPOSITION

La Commune verse à l'agent mis à disposition la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

Le Dr Garros peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposera l'agent concerné dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 6 - REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

L'agent de la commune est mis à disposition du Dr Garros **gratuitement**. La commune ne demandera donc aucun remboursement des rémunérations.

La Commune supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité, sauf si l'accident et/ou la maladie est causé par un manquement du Dr Garros (ex : équipement de protection individuel non fourni, ...). Dans ce dernier cas, le Dr Garros devra rembourser toutes les rémunérations et charges non couvertes par l'assurance statutaire de la commune ou par le régime général de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - FRAIS DE REPAS

Il n'y a pas de frais de repas pour cette mise à disposition.

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DES AGENTS MIS A DISPOSITION

Le Dr Garros transmet un rapport annuel sur l'activité de l'agent mis à disposition à la commune, après un entretien individuel.

L'agent mis à disposition bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le Dr Garros. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis à l'agent, qui peut y apporter ses observations et à la commune.

En cas de pluralité d'employeurs, l'entretien professionnel a lieu dans chacune des administrations ou organismes d'accueil. Les comptes rendus auxquels il donne lieu sont transmis à l'autorité territoriale d'origine en vue de l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par le code général de la fonction publique et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Commune. Elle peut être saisie par le Dr Garros.

ARTICLE 10 – FIN DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande de la commune, du Dr Garros ou de l'agent mis à disposition. Cette demande s'exprime par courrier en recommandé avec accusé de réception, ou remise en mains propres contre récépissé à chacune des parties, 3 mois avant le terme demandé.

La mise à disposition prendra fin si l'agent concerné n'exerce plus ses fonctions au sein de la Commune notamment en cas de radiation des effectifs ou de mobilité interne (changement de service au sein de la Commune).

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la commune et le Dr Garros.

La mise à disposition prendra fin également de plein droit à la cessation d'activité du Dr Garros, ou à son déménagement dans d'autres locaux.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par l'ensemble des parties. Préalablement à la signature, l'avenant devra être approuvé par le Dr Garros et par délibération du Conseil Municipal de la Commune.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION PREALABLE DE LA CONVNETION A L'AGENT

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, sont transmis à l'agent pour accord, avant leurs signatures.

ARTICLE 12 - JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007-31068 TOULOUSE CEDEX 07).

Signature de l'agent mis à disposition pour approbation de la présente convention

A....., le.....

Signature

Fait à GOURDAN-POLIGNAN en trois exemplaires, le

Docteur Yvan GARROS

Pour la Commune

Le Maire, Patrick SAULNERON